



Président AAMF : francis.claudepierre@wanadoo.fr
 Contact animation AAMF : agriculteursaamf@gmail.com
 Pilote AAMF de l'action réglementaire : Jean-Marc ONNO
 Animatrice AAMF de l'action réglementaire : Hélène BERHAULT-GABORIT

Fiche technique AAMF :

Réglementaire / Cogénération / Contrôle pour attestation de conformité – 01/01/2019

| | |
|-------------------|---|
| Qui ? | Les unités de méthanisation en cogénération supérieures ou égales à 100kwé. <i>Les sites en injection peuvent s'attendre à des contrôles similaires ultérieurement.</i> |
| Enjeux | C'est de la responsabilité du producteur d'électricité détenteur d'un contrat d'achat (cogénération supérieur ou égal à 100kwé) de demander le contrôle et de fournir l'attestation de conformité en temps et en heure à son contractant (EDF OA ou autre). Sinon, il risque une suspension du règlement de l'électricité produite (à date échu selon le calendrier). |
| Contexte | <u>Arrêté 27/05/2016</u> : le producteur doit fournir une <u>attestation sur l'honneur</u> pour pouvoir vendre de l'électricité (lors de la mise en service ou augmentation de puissance). <u>Arrêté 02/11/2017</u> : contenu du contrôle permettant la délivrance de l'attestation de conformité qui démontre que l'installation est conforme selon la réglementation européenne. 15/10/2018 : Modalités de contrôles approuvées et applicables pour que les organismes certificateurs puissent délivrer l'attestation de conformité (qui remplace l'attestation sur l'honneur). |
| Pourquoi ? | Obligation de prouver la conformité des installations qui bénéficient de contrat d'Obligation d'Achat. <i>Toutes les ENR (photovoltaïque, éolien) sont déjà concernées par cette règle européenne.</i> |
| Comment ? | Tout détenteur d'un contrat d'achat : <ul style="list-style-type: none"> ➤ est responsable de la prise de RV et de la réalisation du contrôle dans les délais ➤ auprès d'un organisme agréé VERITAS, APAVE, SOCOTEC ou QUALICONSULT. A l'issue du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la 1ère visite, si l'installation est conforme, une attestation de conformité est délivrée. • Dans le cas de non-conformité, l'organisme agréé demande des compléments d'information pouvant amener une contrevisite en fonction de la gravité. Si la conformité n'est pas atteinte, l'organisme agréé en informe le préfet qui mettra le cas en contentieux. |
| Quoi ? | Contenu du contrôle (Cf arrêté du 02/11/2017 + référentiel de contrôle fourni par la DGEC ci-joints) Exemple de documents à préparer pour le contrôle : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Autorisation EDF AOA (ou autre contractant) + tous les avenants (s'il y en a eu) ➤ Autorisation d'exploiter ➤ CARD contrat de raccordement ENEDIS ➤ Bilan annuel envoyé à la DDPP ➤ Vérification visuelle : Adéquation et inviolabilité du dispositif de comptage et énergie produite ➤ Pour vérifier la prime chaleur (des BG11 avant 01/01/2016) : justifier votre méthode de calcul du V + attestation de vérification des compteurs de chaleur ➤ Pour vérifier la prime effluents d'élevages : sur 2 mois au hasard, vérification de la cohérence entre les documents envoyés à EDF AOA (ou autre contractant) avec l'enregistrement quotidien d'incorporation des effluents d'élevage = cohérence du plan d'approvisionnement avec les volumes déclarés ➤ Pour vérifier 15% maximum de cultures énergétiques (BG >01/01/2017) : cohérence du plan d'approvisionnement avec les volumes déclarés, ... |
| Quand ? | Contrôles tous les 4 ans . Le premier doit avoir lieu (Cf annexe 1 au verso) : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les sites qui démarrent maintenant : obligation avant la mise en service • Pour les sites en fonctionnement : selon date anniversaire de mise en service, avant 4 ans. <p style="color: green; text-align: center;">Exemple : une unité ayant démarré son moteur 15/12/2014 doit fournir son attestation de conformité à son contractant (EDF OA ou autre) avant le 15/12/2018.</p> |

Annexe 1 :

Calendrier d'obligation d'attestation de conformité par un organisme habilité (Source : AAMF)

| Année de mise en service de l'installation ou de l'augmentation de puissance | Attestation sur l'honneur délivrée par l'exploitant avant la mise en Service | Calendrier d'obligation d'attestation de conformité par un organisme habilité | | |
|--|--|---|--|--|
| | | Validation de l'attestation sur l'honneur | Attestation périodique | Attestation préalable |
| 2006, 2010 ou 2014 après octobre | <i>Ne s'appliquait pas</i> | | 2018 avant la date anniversaire | |
| 2007, 2011 ou 2015 | <i>Ne s'appliquait pas</i> | | 2019 avant la date anniversaire | |
| 2008, 2012 ou 2016 avant le 30 juin | <i>Ne s'appliquait pas</i> | | 2020 avant la date anniversaire | |
| 2009, ou 2013 | <i>Ne s'appliquait pas</i> | | 2021 avant la date anniversaire | |
| 2006, 2010 ou 2014 avant octobre | <i>Ne s'appliquait pas</i> | | 2022 avant la date anniversaire | |
| 2016 Entre le 1er juin et le 31 décembre | Fournie | Avant le 31/12/2018 | A combiner avec l'attestation périodique | |
| 2017 Entre le 1er janvier et le 30 juin | Fournie | Avant le 30/06/2019 | | |
| 2017 Entre le 1er juin et le 31 décembre | Fournie | Avant le 31/12/2019 | | |
| 2018 Entre le 1er janvier et septembre | Fournie | <i>A déterminer</i> | <i>A déterminer</i> | |
| A partir d'octobre 2018 | Fin en octobre 2018 Date finale restant à préciser | | <i>Si augmentation de puissance possibilité de combiner avec l'attestation périodique.</i> | Avant le rendez vous de mise en service |